



**Préfecture de l'Allier**

Direction de la réglementation  
des libertés publiques  
et des étrangers

**Préfecture de Saône-et-Loire**

Direction des libertés publiques  
et de l'environnement

**Arrêté interpréfectoral n° 1011bis / 2016 en date du 31 mars 2016  
portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique  
du projet de mise à 2 x 2 voies de la Route Centre Europe Atlantique (RN79)  
par recours à une concession autoroutière entre Montmarault (03) et Digoïn (71),  
à la mise en compatibilité de documents d'urbanisme,  
et au classement de la RN79 (RCEA) dans la catégorie des autoroutes**

**Le Préfet de l'Allier**

**Le Préfet de Saône-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 123-1 à L. 123-15, L. 414-4, L. 571-9, R. 122-1 à R. 122-15, R. 123-1 à R. 123-27, R. 414-19 à R. 414-24 et R. 571-44 à R. 571-52 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L. 110-1 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1211-3 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 121-2 à L. 121-12, L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-7 et R. 1511-1 à R. 1511-10 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-3, L. 153-54 à L. 153-59, R. 104-8, et R. 153-13 ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment son article R. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 avril 2014 du Président de la République nommant Monsieur Arnaud COCHET préfet de l'Allier ;

**Vu** le décret du 19 février 2015 du Président de la République nommant Monsieur Gilbert PAYET préfet de Saône-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2507-2014 du 17 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur David-Anthony DELAVOËT, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

**Vu** le débat public qui s'est déroulé du 4 novembre 2010 au 4 février 2011, et les étapes d'études et de concertation qui ont suivi, sous l'égide du garant désigné par la commission nationale du débat public ;

**Vu** le dossier déposé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes comportant, conformément aux dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, les pièces relatives à chacune des enquêtes publiques requises pour la réalisation du projet, notamment une étude d'impact et une évaluation socio-économique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

**Vu** l'avis du 3 février 2016 de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae CGEDD) portant sur l'étude d'impact relative au projet de mise à 2 × 2 voies de la RCEA (RN79) entre Montmarault (03) et Digoïn (71) ;

**Vu** les lettres du 23 décembre 2015 de saisie des autorités environnementales sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme, pour le département de l'Allier des communes de Besson, Chemilly, Dompierre sur Besbre, Molinet et Sazeret, et pour le département de la Saône-et-Loire de la commune de Digoïn ;

**Vu** les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint tenues dans le cadre des mises en compatibilité des documents d'urbanisme ;

**Vu** la désignation par le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand d'une commission d'enquête par décision en date du 8 mars 2016 ;

**Considérant** que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

**Sur** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier et de la Saône-et-Loire ;

## ARRETENT

**Article 1 :** Une enquête publique relative au projet de mise à 2 × 2 voies de la RN79 appelée également Route Centre Europe Atlantique (RCEA), par recours à une concession autoroutière, entre le giratoire de l'Europe situé sur la RCEA à la sortie de la gare de péage de l'A71 (commune de Montmarault – 03) et le diffuseur RN79/RD982 (commune de Digoïn – 71) est ouverte pour une durée de 54 jours consécutifs, du **lundi 25 avril 2016 à 9 heures au vendredi 17 juin 2016 à 18 heures**.

Cette opération concerne 23 communes situées dans deux départements :

Allier :

MONTMARAUULT, SAZERET, SAINT MARCEL EN MURAT, DEUX CHAISES, LE MONTET, TRONGET, CRESSANGES, BRESNAY, BESSON, CHEMILLY, BESSAY SUR ALLIER, TOULON SUR ALLIER, NEULLY LE REAL, MONTBEUGNY, THIEL SUR ACOLIN, DOMPIERRE SUR BESBRE, DIOU, PIERREFITTE SUR LOIRE, SALIGNY SUR ROUDON, COULANGES, MOLINET, CHASSENARD,

Saône-et-Loire :

DIGOÏN.

Cette enquête porte :

- sur l'utilité publique du projet, s'agissant de l'ensemble des travaux relatifs à l'aménagement à 2 × 2 voies de la RN79 (RCEA) et à ses aménagements connexes,
- sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Besson, Chemilly, Dompierre sur Besbre, Molinet, Sazeret et Digoïn,
- sur le classement de la RN79 (RCEA) dans la catégorie des autoroutes.

Description succincte des objectifs de l'infrastructure et de ses caractéristiques physiques :

La section de la RCEA concernée représente un linéaire d'environ 92 km (dont 91 km dans l'Allier et 1 km en Saône-et-Loire) qui n'est aujourd'hui que partiellement aménagée à 2 × 2 voies aux caractéristiques de route express. Le projet consiste à la mettre à 2 × 2 voies sur l'ensemble de ce linéaire, en recourant à une concession autoroutière.

La RCEA aménagée à 2 × 2 voies dans le cadre du projet aura un statut d'autoroute et sera soumise à la perception d'un péage. Son exploitation et son entretien seront confiés à un concessionnaire.

La mise en concession reposera sur un système de péage ouvert, avec trois barrières de péage pleine voie situées respectivement sur les sites du Montet, de Montbeugny et de Molinet.

Les travaux sur la section courante consisteront, pour les sections bidirectionnelles (circulation actuelle à double sens sur une seule chaussée), à opérer le doublement de la chaussée, en créant une deuxième chaussée d'un côté et en constituant une bande d'arrêt d'urgence (BAU) conforme au statut autoroutier de l'autre côté. Pour les sections déjà à 2 × 2 voies, l'intervention dépendra de la remise à niveau des caractéristiques des chaussées existantes.

La RCEA concédée sera équipée de 13 dispositifs d'échanges : Montmarault (échangeur et connexion autoroutière entre A71 et RCEA) ; Deux-Chaises (demi-échangeur vers et depuis Montmarault) ; Le Montet ; Cressanges ; Chemilly ; Toulon-sur-Allier (connexion de type autoroutier entre RN7 et RCEA) ; Montbeugny (échangeur déplacé sur la RD53) ; Thiel-sur-Acolin (bretelle depuis Montmarault) ; Dompierre-sur-Besbre ouest ; Dompierre-sur-Besbre nord ; Dompierre-sur-Besbre est ; Molinet ; Digoïn.

**Article 2 :** En application de l'article R. 123-3 du code de l'environnement, le préfet de l'Allier est désigné autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats, au motif que la plus importante partie du coût des travaux, du linéaire ainsi que de la complexité du projet se situe sur le territoire du département de l'Allier.

**Article 3 :** La commission d'enquête, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, est composée comme suit :

Président :

Monsieur Henri DUBREUIL, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

Membres titulaires :

Monsieur Claude DEVES, professeur émérite de droit public,  
Madame Marie-Odile RIVENEZ, ingénieur en chef du génie rural des Eaux et des Forêts, retraitée de l'administration,

Membres suppléants :

Monsieur Yves HARCILLON, ingénieur divisionnaire des techniques des Eaux et Forêts, retraité,  
Monsieur Bernard POUZERATE, colonel de gendarmerie, en retraite.

En cas d'empêchement de Monsieur Henri DUBREUIL, la présidence de la commission d'enquête est assurée par Monsieur Claude DEVES, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci est remplacé par le premier des membres suppléants.

**Article 4 :** Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés (Allier et Saône-et-Loire). S'agissant d'un projet d'importance nationale, cet avis sera, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage, aux endroits habituels d'affichage administratif, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, d'une part dans les préfectures des départements de l'Allier et de Saône-et-Loire ainsi que dans les sous-préfectures concernées, et d'autre part dans les 23 communes traversées par le projet et visées à l'article 1 du présent arrêté.

L'accomplissement de cette mesure incombera aux préfets, sous-préfets et maires concernés, et sera justifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

En application de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Allier : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr).

**Article 5 :** Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public sur le site internet susvisé au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique.

Ce dossier comportera notamment :

- une étude d'impact,
- l'avis de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du projet à cet avis,
- une étude socio-économique,
- un plan de situation,
- un plan général des travaux,
- les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Pendant la durée de l'enquête publique, toute information relative au projet et au dossier d'enquête pourra être demandée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes – 7 Rue Léo Lagrange – 63 033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 (Service Mobilité Aménagement Paysages – Pôle Maîtrise d'Ouvrage de Clermont-Ferrand – Téléphone : 04.73.43.16.61).

Par ailleurs, dès la publication du présent arrêté préfectoral, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de l'Allier (DRLPE – Bureau des élections, de la réglementation générale et des procédures d'intérêt public).

**Article 6 :** Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête sera déposé et mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

Département de l'Allier :

- à la mairie de MONTMARAULT,
- à la mairie de SAZERET,
- à la mairie de SAINT MARCEL EN MURAT,
- à la mairie de DEUX CHAISES,
- à la mairie de LE MONTET,
- à la mairie de TRONGET,
- à la mairie de CRESSANGES,
- à la mairie de BRESNAY,
- à la mairie de BESSON,
- à la mairie de CHEMILLY,
- à la mairie de BESSAY SUR ALLIER,
- à la mairie de TOULON SUR ALLIER,
- à la mairie de NEUILLY LE RÉAL,
- à la mairie de MONTBEUGNY,
- à la mairie de THIEL SUR ACOLIN,
- à la mairie de DOMPIERRE SUR BESBRE,
- à la mairie de DIOU,
- à la mairie de PIERREFITTE SUR LOIRE,
- à la mairie de SALIGNY SUR ROUDON,
- à la mairie de COULANGES,
- à la mairie de MOLINET,
- à la mairie de CHASSENARD,

Département de Saône-et-Loire :

- à la mairie de DIGOIN.

Des registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, seront également déposés et mis à la disposition du public dans chaque lieu d'enquête susvisé. Chaque personne pourra y consigner ses observations et propositions aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public de ces lieux d'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions pourront également être adressées par courrier à l'attention du président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête fixé à la mairie de Toulon sur Allier, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [rcea@developpement-durable.gouv.fr](mailto:rcea@developpement-durable.gouv.fr)

Ces observations, adressées par courrier ou courrier électronique, seront annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête et consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-13 du code de l'environnement, les observations du public déposées sur les registres d'enquête publique seront, pendant toute la durée de l'enquête, consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande.

**Article 7 :** Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

- à la mairie de MONTMARAULT :
  - le jeudi 12 mai 2016, de 9 h à 12 h,
  - le mercredi 8 juin 2016, de 14 h à 17 h,
- à la mairie de SAZERET :
  - le jeudi 12 mai 2016, de 14 h à 17 h,
- à la mairie de DEUX CHAISES :
  - le jeudi 26 mai 2016, de 9 h à 12 h,
- à la mairie de LE MONTET :
  - le samedi 11 juin 2016, de 9 h à 12 h,
- à la mairie de CRESSANGES :
  - le mardi 14 juin 2016, de 9 h à 12 h,
- à la mairie de BESSON :
  - le mardi 14 juin 2016, de 14 h à 17 h,
- à la mairie de CHEMILLY :
  - le vendredi 13 mai 2016, de 9 h à 12 h,
- à la mairie de TOULON SUR ALLIER :
  - le mercredi 18 mai 2016, de 9 h à 12 h,
  - le mercredi 8 juin 2016, de 9 h à 12 h,
  - le mercredi 15 juin 2016, de 9h à 12 h,
- à la mairie de MONTBEUGNY :
  - le lundi 23 mai 2016, de 9h à 12 h,
- à la mairie de THIEL SUR ACOLIN :
  - le lundi 6 juin 2016, de 9 h à 12 h,
- à la mairie de DOMPIERRE SUR BESBRE :
  - le jeudi 19 mai 2016, de 9 h à 12 h,
  - le vendredi 17 juin 2016, de 14 h à 17 h,
- à la mairie de DIOU :
  - le mardi 24 mai 2016, de 9 h à 12 h,

- à la mairie de MOLINET :
  - le samedi 28 mai 2016, de 9 h à 12 h,
- à la mairie de DIGOIN :
  - le mardi 10 mai 2016, de 13 h 30 à 16 h 30,
  - le jeudi 9 juin 2016, de 9 h à 12 h.

**Article 8 :** Pendant l'enquête publique, à la demande de la commission d'enquête, en lien avec le maître d'ouvrage du projet, et sous réserves que les conditions d'accès, de disponibilité des lieux et de sécurité publique le permettent, deux réunions publiques sont envisagées :

- le mercredi 18 mai 2016, à 20 heures, à Montmarault,
- le mercredi 1<sup>er</sup> juin 2016, à 20 heures, à Toulon sur Allier.

Les lieux précis seront communiqués en temps utile.

A l'issue de chacune de ces réunions, un compte-rendu sera établi par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, maître d'ouvrage, et au Préfet de l'Allier, autorité organisatrice de l'enquête publique. Ces comptes-rendus, ainsi que les observations éventuelles du maître d'ouvrage, seront annexées par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

**Article 9 :** À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai par les maires des communes concernées au président de la commission d'enquête, et clos par ses soins.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 10 :** La commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet soumis à l'enquête, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées et au classement de la RN79 (RCEA) dans la catégorie des autoroutes.

**Article 11 :** La commission d'enquête transmettra au préfet de l'Allier, autorité coordonnatrice de l'enquête publique, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

**Article 12 :** Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet de l'Allier une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L123-15 du code de l'environnement.

**Article 13 :** Le préfet de l'Allier adressera, dès réception, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête au préfet de Saône-et-Loire, au maître d'ouvrage ainsi qu'aux maires des communes désignées à l'article 6 du présent arrêté, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents aux préfets de l'Allier ou de Saône-et-Loire, ou aux maires des communes désignées à l'article 6 du présent arrêté, ou les consulter sur le site internet des services de l'État dans l'Allier : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr).

**Article 14 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 153-14 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint seront soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils seront réputés avoir donné un avis favorable.

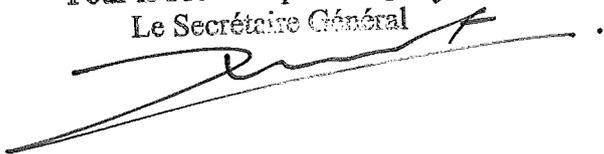
L'acte emportant déclaration d'utilité publique du projet de mise à 2 x 2 voies de la RN79 (RCEA), par recours à une concession autoroutière, entre le giratoire de l'Europe situé sur la RCEA à la sortie de la gare de péage de l'A71 (commune de Montmarault – 03) et le diffuseur RN79/RD982 (commune de Digoin – 71), mise en compatibilité des documents d'urbanisme et classement de la RN79 (RCEA) dans la catégorie des autoroutes, interviendra le cas échéant par décret en Conseil d'État.

**Article 15 :** Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Allier et de Saône-et-Loire, les Sous-Préfets de Montluçon, Vichy et Charolles, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, les maires des communes désignées à l'article 6 du présent arrêté, le président et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 31 MARS 2016

Le Préfet de l'Allier

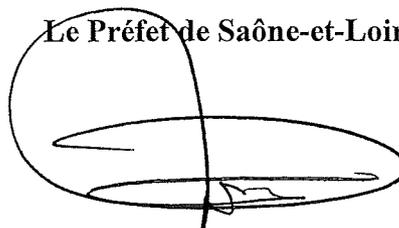
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David-Anthony DELAVOËT

Mâcon, le 31 MARS 2016

Le Préfet de Saône-et-Loire



Gilbert PAYET